

Département

**RHONE**

Commune

**AMPUIS**

## **ARRETE n°30-2024**

### **RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FERMETURE DE LA RUE DE LA BROCARDE DU 28 FEVRIER AU 28 MAI 2024 POUR LA CREATION DE RESEAU**

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 22 février 2024 par l'entreprise CHOLTON SAS, représentée par Monsieur Simon THIZY, sollicitant la fermeture à la circulation de la rue de la Brocarde du 28 février au 28 mai 2024 pour la création des réseaux EU/ET et AEP.

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La rue de la Brocarde sera temporairement fermée à la circulation et interdite au stationnement, du 28 février au 28 mai 2024, pour la création des réseaux EU/ET et AEP.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons sera sécurisée au moyen de signalisation adaptée.

Des panneaux réglementaires devront être installés par le permissionnaire (attention travaux, piétons passez en face, chaussée rétrécie, balisage par cônes et barrières...).

**ARTICLE 3 :** A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 4 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 5 :** Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 6** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera consultable en Mairie. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier  
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ampuis ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Fait à Ampuis, le 22 février 2024

Christian BASTIN  
Adjoint au Maire d'Ampuis



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN